Abidjan, le 27 Février 2018

A

Monsieur KARIME COULIBALY

01 95 26 70 – 59 07 66 69

YOPOUGON GESCO LOT N° 5813 / ÎLOT 517

Magasin N° 1

**Objet : avis de MISE EN DEMEURRE a defaut de PAIEMENT DE LOYER (Deuxième)**

Monsieur,

Nous faisons suite au contrat de bail et à la convention relatifs au magasin que vous occupez, les loyers sont payés à l’avance et au plus tard le 05 du mois.

Aussi, voudrions-nous vous rappeler :

* Une pénalité de retard de paiement de loyer est infligée à tout retardataire au-delà du 05 du mois. Cette pénalité est de 10% du loyer.
* Deux mois de loyer impayé fait l’objet d’une expulsion immédiate sans préavis ni sans avoir recours à un huissier.

A ce jour vous devez deux mois de loyer avec 20% de pénalité de retard. Et 20 000 F CFA de reliquat Soit un cumul de cent quarante mille Francs (140 000 F).

Nous nous voyons donc dans l’obligation de mettre en œuvre la Loi du 6 juillet 1989 précisant que le défaut de paiement du loyer et des charges de location est considéré comme un motif sérieux et légitime pour donner congé à son locataire.

Conformément à l’article 4 de la convention du CCGIM, l’expulsion intervient en cas d’un mois de loyer impayé.

Nous vous informons en conséquence mettre en œuvre une procédure d’expulsion à votre encontre si les sommes dues ne sont pas réglées avant le 10 Mars 2018.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, toutes nos sincères salutations.

M DOUMBIA ADAMA

Par procuration

M BAGAYOGO AMADOU

Pour le CCGIM